

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.141 du 17 avril 2014

A. 210.911/XIII-6814

En cause : **LEBRUN Jenny**, décédée,
Instance reprise par :
FERY Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 4
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
COMME CHEZ SOI**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 décembre 2013 par Jenny LEBRUN,
en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8
octobre 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société privée à
responsabilité limitée (S.P.R.L.) RESIDENCE COMME CHEZ SOI pour l'extension
d'une maison de repos sur un bien sis à Liège, rue de l'Ourthe, cadastré section D, n^{os}
593d et 594h;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) RESIDENCE COMME CHEZ SOI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.952 du 24 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. RESIDENCE COMME CHEZ SOI, rejetant la demande de mesures provisoires, assortie d'une demande d'astreinte, introduite selon la procédure d'extrême urgence, décidant que l'examen de la demande de suspension est poursuivie selon la procédure ordinaire du référé et réservant les dépens;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'extrait d'un acte de décès délivré le 17 janvier 2014 par l'officier de l'état civil de la ville de Liège, attestant du décès de Jenny LEBRUN le 16 janvier 2014;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 7 février 2014 par Jean-Claude FERY, en sa qualité d'héritier unique de feu Jenny LEBRUN;

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 225.952 du 24 décembre 2013;

Considérant que, après le décès de la requérante le 16 janvier 2014, son fils et héritier, Jean-Claude FERY a demandé à reprendre l'instance par requête introduite le 7 février 2014; que rien ne s'y oppose;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose qu'à l'audience, "toutes les parties doivent être présentes ou représentées", que l'alinéa 3 du même article dispose notamment que "si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou des mesures provisoires, est rejetée";

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée; qu'il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en reprise d'instance introduite par Jean-Claude FERY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.